



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY

Autorisation de voirie n° 2023-PS-00000017

portant permis de stationnement
Rue de la Paix - Terrain des Sports (PLUMELIAU BIEUZY)

Monsieur Benoît QUERO, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée le 31 mai 2023 par le Tournoi International de Guerlédan, en vue d'organiser un tournoi, le week-end du 9 juin 2023, au terrain des sports à Pluméliau-Bieuzy.,

ARRÊTE

Article N°1

Le stationnement sur les parkings devant et derrière l'Espace Drosera, rue de la Paix, sera interdit à partir du 9 juin 2023 , jusqu'au 11 juin 2023.

Article N°2

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation appropriée.

Article N°3

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N°4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à compter du 09/06/2023.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 02/06/2023

Monsieur Benoît QUERO, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PLUMELIAU BIEUZY' and '56120' around a central emblem.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.